



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseiller du salarié
Question écrite n° 8594

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'étendue de l'application de l'article L. 122-14 du code du travail. Ce dernier stipule qu'en cas de licenciement le salarié peut être assisté, lors de l'entretien préalable, par un conseiller du salarié inscrit sur une liste arrêtée par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives. Cependant, cette législation ne s'applique pas à tous les salariés, notamment aux employés de maison. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin que ce dispositif soit appliqué pour tous les salariés.

Texte de la réponse

En mentionnant expressément les articles du code du travail qui sont applicables aux employés de maison, l'article L. 772-2 du code du travail ne déroge pas pour autant aux dispositions des articles L. 122-14 et suivants qui sont d'ordre public. Les dispositions de l'article L. 122-14, alinéa 1, du code du travail relatives à l'entretien préalable au licenciement doivent s'appliquer à l'occasion de tout licenciement prononcé par un employeur quels que soient l'ancienneté du salarié, la taille de l'entreprise et le motif du licenciement. Le fait que l'emploi s'exerce dans le domicile privé de l'employeur ne saurait faire obstacle à cette disposition d'ordre public. Cependant, les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article relatives à l'assistance du salarié, visent expressément le personnel relevant d'une entreprise et ne sauraient donc s'appliquer aux salariés travaillant chez un particulier. Il en résulte que les employés de maison n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 122-14 prévoyant la possibilité pour un salarié de se faire assister par un conseiller du salarié inscrit sur une liste départementale lors de l'entretien préalable au licenciement. Compte tenu du caractère privé du domicile de l'employeur, il n'apparaît pas opportun de modifier sur ce point la législation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8594

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 145

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4145